

LE CONGÉ FAMILIAL POUR RAISON MÉDICALE DE L'ONTARIO RECONNAÎT QUE LA NOTION DE FAMILLE EST EN ÉVOLUTION

En juin 2004, le gouvernement a créé le congé familial pour raison médicale. Un employé ou une employée peut prendre jusqu'à huit semaines de congé non payé avec protection de l'emploi pour prodiguer des soins à un membre de la famille qui souffre d'une maladie grave lorsque cette maladie risque grandement de causer le décès dans un délai de 26 semaines. La maladie grave et le risque de décès doivent être justifiés par un certificat émis par un praticien de la santé qualifié.

Jusqu'à présent, il était possible de prendre un congé familial pour raison médicale pour les membres de la famille suivants :

- Le conjoint de l'employé (dont le conjoint de même sexe)
- Le père ou la mère, le père ou la mère par alliance ou le père ou la mère de la famille d'accueil de l'employé
- Un enfant ou un enfant par alliance de l'employé ou du conjoint de l'employé, ou un enfant placé en famille d'accueil chez l'un ou l'autre

La liste comprend désormais les personnes suivantes :

- Les frères et soeurs
- Les grands-parents, les petits-enfants
- Certains membres de la belle-famille
- Les oncles, les tantes
- Les nièces, les neveux
- Certains membres de la famille par alliance
- Une personne qui considère l'employé comme un membre de la famille

En élargissant le congé familial pour raison médicale aux personnes qui sont considérées par l'employé comme un membre de la famille, le gouvernement reconnaît le fait que les familles de nombreux habitants de l'Ontario sont étendues et multigénérationnelles.

Un certificat médical émis par un praticien de la santé qualifié, indiquant que le membre de la famille souffre d'une maladie grave qui risque grandement de causer le décès dans un délai de 26 semaines, est exigé. En outre, les employés prenant un congé sous la catégorie « comme un membre de la famille » doivent produire une attestation de niveau fédéral.

Le gouvernement fédéral a élaboré une Attestation -- Prestations de compassion de l'assurance-emploi qui est exigée pour les demandeurs de prestations de compassion de l'assurance-emploi

sous la catégorie « comme un membre de la famille ». L'attestation doit être signée par la personne souffrant d'une maladie grave ou son représentant légal, confirmant que la personne prodiguant des soins est considérée « comme un membre de la famille ».

Un employeur peut exiger ces documents d'un employé qui prend un congé familial pour raison médicale afin de confirmer l'admissibilité de l'employé, que l'employé fasse une demande de prestations de compassion de l'assurance-emploi ou non.

Le congé familial pour raison médicale est accessible aux employés, qu'ils fassent une demande de prestations de compassion de l'assurance-emploi ou non.

Pour obtenir des précisions sur les conditions d'admissibilité élargies, veuillez vous rendre sur le site du ministère à l'adresse <http://www.ontario.ca/congefamilialpourraisonmedicale> ou appeler sans frais le 1 800 531-5551.

-30-

Renseignements :
Lionel Tona
Ministère du Travail
416 326-1407

Available in English

www.labour.gov.on.ca